

LIGUE
NATIONALE



RUGBY

REGLEMENTS DE LA DNACG

DIRECTION NATIONALE D'AIDE ET DE CONTRÔLE DE GESTION (D.N.A.C.G.)

Article 1

Conformément aux dispositions particulières prévues à cet effet dans les statuts et règlements généraux de la F.F.R. et dans la convention F.F.R. / L.N.R., et en application de l'article L. 132-2 du code du sport, il est institué une Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion (D.N.A.C.G.), cogérée par la F.F.R. et la L.N.R., et placée sous la responsabilité de la F.F.R., chargée de :

- assurer la pérennité des associations et des sociétés sportives,
- favoriser le respect de l'équité sportive,
- contribuer à la régulation économique des compétitions.

La D.N.A.C.G., dotée d'un pouvoir d'appréciation indépendant et habilitée à saisir les organes disciplinaires compétents, a pour mission d'assurer- :

- (i) le contrôle de la gestion administrative, financière et administratif, juridique et financier des associations affiliées à la F.F.R. et, le cas échéant, des sociétés sportives qu'elles ont créées membres de la F.F.R. ou de la L.N.R.,
- (ii) le contrôle financier de l'activité des agents sportifs,
- (iii) le contrôle et l'évaluation des projets d'achats, de cession et de changement d'actionnaires des sociétés sportives,
- (iv) le cas échéant, le contrôle des contrats conclus en application de l'article L. 222-2-10-1 du Code du sport.-

Cette D.N.A.C.G., cogérée par la F.F.R. et la L.N.R., est placée sous la responsabilité de la F.F.R.

Article 2 : Composition

La D.N.A.C.G. est composée :

- d'un Conseil Supérieur,
-
- d'une Commission de Contrôle des championnats professionnels (C.C.C.P.),
-
- d'une Commission de Contrôle des championnats fédéraux (C.C.C.F.),

Ces instances siègent en commission plénière au moins une fois par an.

Article 3 : Conseil Supérieur

Le Conseil Supérieur est composé comme suit :

- Deux personnalités qualifiées désignées par le Comité Directeur de la F.F.R.,
- Deux personnalités qualifiées désignées par le Comité Directeur de la L.N.R.,
- Une personnalité qualifiée désignée d'un commun accord par la F.F.R. et la L.N.R.,
-

Le Un Président du Conseil supérieur est désigné d'un commun accord entre les Présidents de la F.F.R. et de la L.N.R. parmi les personnalités susmentionnées.,

- Les membres de la Commission de Contrôle concernée par le dossier examiné, deux d'entre eux uniquement ayant le droit de vote à l'exclusion du ou des rapporteurs du dossier,
- Un représentant de l'autre commission de contrôle.

Cinq-Trois membres au moins doivent être présents pour la validité des délibérations du Conseil Supérieur.

A la discrétion de son ou de ses Coordinateurs, un membre au moins Le ou les rapporteurs du dossier au sein de la Commission de Contrôle concernée sont appelés à présenter un rapport et participe aux débats devant le Conseil Supérieur. Le ou les Coordinateurs de la Commission de contrôle concernée peuvent, en outre, s'ils estiment que les circonstances le justifient, proposer au(x) Coordinateur(s) de l'autre Commission de contrôle que un ou plusieurs membres de cette dernière commission participent également aux débats, à leurs côtés.

Les délibérations ont lieu hors la présence des représentants du club concerné et des rapporteurs du dossier/membres de la ou des Commissions de Contrôle ~~concernée~~.

Article 4 : Composition des Commissions de Contrôle

1 – La C.C.C.P. se compose d'au moins 7 membres désignés par la L.N.R. en raison de leurs compétences dans les domaines comptable, financier et/ou juridique dont, au moins, deux experts-comptables.

2 – La C.C.C.F. se compose d'au moins 10 membres désignés par la F.F.R. en raison de leurs compétences dans les domaines comptable, financier et/ou juridique.

Article 5

Les membres de la C.C.C.F. de la C.C.C.P. et du Conseil Supérieur ne doivent pas appartenir au Comité Directeur de la F.F.R., au Comité Directeur de la L.N.R., ou à un organe dirigeant d'une association ou d'une société sportive évoluant en Division Fédérale ou Professionnelle, ni en être expert-comptable ou commissaire aux comptes.

Le membre de l'une de ces commissions ou du Conseil supérieur, membre du Comité Directeur d'un Comité territorial ou départemental ne peut se voir confier le traitement du dossier ou prendre part aux auditions et aux délibérations d'un club membre du comité concerné.

En toutes hypothèses, les membres du Conseil supérieur et des Commissions de contrôle sont astreints dans le cadre de leur mission à une stricte obligation de confidentialité quant aux informations dont ils ont connaissance. Tout manquement à cette obligation entraîne, pour le membre concerné, la cessation de ses fonctions sur décision du Comité Directeur de la F.F.R.

Article 6

Les membres du Conseil Supérieur et des Commissions de contrôle sont désignés pour un mandat de 4 ans, qui prend fin au terme de la saison sportive au cours de laquelle a été renouvelé le Comité directeur de la F.F.R. correspondant à celui des Comités Directeur de la F.F.R. et de la L.N.R.

Ils ne pourront être remplacés en cours de mandat, sauf en cas de non-respect du dernier alinéa de l'article 5 ou de toute autre faute grave reconnue par le Comité Directeur de la F.F.R., de démission ou de décès.

Le mandat des membres ainsi nouvellement désignés prend fin à la date où devait normalement expirer celui des membres remplacés.

Les Commissions de Contrôle désignent chacune au moins un coordinateur, pour au moins une année, renouvelable.

Le Conseil Supérieur et les Commissions de contrôle peuvent valablement se réunir par conférence téléphonique ou visioconférence.

Article 7

La participation/présence d'un minimum de quatre-trois membres pour les Commissions de Contrôle est exigée pour la validité des délibérations des Commissions de Contrôle, ou de deux membres dans le cadre de l'instruction des procédures d'homologation de contrats ou d'avenants pour laquelle la C.C.C.F. ou la C.C.C.P. peut, également, donner pleins pouvoirs à l'un ou plusieurs de ses Coordinateurs (également en conférence téléphonique).

~~Toutefois, et uniquement dans le cadre de l'instruction des procédures d'homologation de contrats ou d'avenants, la C.C.C.P. peut valablement délibérer en présence d'un minimum de deux membres (également en conférence téléphonique).~~

Article 8 : Rôle du Conseil Supérieur

1. Le Conseil Supérieur est garant des procédures telles que définies par le Comité Directeur de la F.F.R. et le Comité Directeur de la L.N.R.
2. Il peut se saisir de tous les dossiers examinés par les Commissions de contrôle et sur proposition de la FFR et de la L.N.R.

3. Il peut saisir, sur proposition de la F.F.R. ou de la L.N.R., les Commissions de Contrôle pour examiner certains dossiers.
4. Il est seul habilité à régler les litiges graves constatés dans son champ de compétences.
5. Il est seul habilité à prononcer les sanctions, à l'exception des mesures financières automatiques pour non-respect des dispositions de contrôle, qui peuvent être également prononcées par les Commissions de Contrôle, visées à l'article 41-2-2-1 de l'annexe n°1 concernant les groupements sportifs dont l'équipe première évolue en première division fédérale, et à l'article 3.2.1 de l'annexe n°2 concernant les groupement sportifs professionnels ; ces mesures financières doivent être prises dans le respect de la procédure figurant dans les annexes correspondantes.
6. Il est seul habilité à diligenter, aux frais du club, lorsqu'il en a été saisi par la F.F.R., la L.N.R. ou par l'une des Commission de contrôle des Championnats Professionnels ou Fédéraux :
 - une enquête, et/ou un contrôle renforcé effectué par un/des membres de la Commission de contrôle concernée, selon une grille tarifaire approuvée par le Comité Directeur de la L.N.R. ou de la F.F.R. (selon qu'il s'agit d'un club professionnel ou amateur) et adressée aux clubs chaque saison ;
 - et/ou des audits commandés à des cabinets spécialisés indépendants, dont le cahier des charges (comprenant les coûts de l'audit engagé) sera fixé par le Conseil Supérieur ;

Les enquêtes, contrôles renforcés et audits qu'il a ordonnés font l'objet d'un rapport communiqué au Conseil Supérieur, à la Commission de contrôle concernée et au Président de la L.N.R. (s'il s'agit d'un club professionnel) ou de la F.F.R. (s'il s'agit d'un club amateur).

Le Conseil Supérieur pourra, sur le fondement de ce rapport, engager toute procédure et/ou prendre toute décision qu'il jugera appropriée dans le cadre de ses compétences.

Les coûts de ces enquêtes, contrôles ou audits mis à la charge du club professionnel ou fédéral seront déduits des versements de la L.N.R. au titre des droits de télédiffusion sur la saison concernée.

7. Il ordonne l'exécution provisoire des sanctions/mesures prononcées.
8. Il prononce les décisions de rétrogradation en division inférieure ou de refus d'accession en division supérieure pour raisons financières ou de refus d'engagement visés par l'article 8 du Règlement administratif de la L.N.R., selon la procédure décrite dans les annexes correspondantes.

Article 9

Les Commissions de Contrôle, ont, chacune dans leur domaine respectif, compétence pour :

1. assurer une mission d'information et de contrôle en matière de gestion auprès des clubs, Dans le cadre de la mission d'information et d'aide, ses membres pourront effectuer toute visite du club sur place à laquelle pourra être sollicitée la présence des dirigeants du club, de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes ;
2. s'assurer du respect par les clubs et toutes les entités juridiques s'y rattachant des dispositions obligatoires relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production des documents prévus aux annexes n° 1 et/ou n° 2 du présent règlement ;
3. agir, à tout moment, sur le niveau de masse salariale « joueurs » autorisé des groupements sportifs ;
4. dDonner un avis relatif à l'homologation des contrats des joueurs (et le cas échéant des entraîneurs) évoluant dans les clubs ou groupements placés sous leur contrôle, selon les dispositions des règlements en vigueur ;
5. obtenir des clubs tous renseignements, utiles aux procédures de contrôle, concernant les entités se rattachant juridiquement ou économiquement à eux, sur pièces et sur place ;
6. proposer au Conseil Supérieur de la D.N.A.C.G. l'adoption ou la modification du plan comptable type applicable au Rugby ;

7. assurer la publicité des comptes et des bilans des clubs dans les conditions définies préalablement par les Comités Directeurs de la F.F.R. et de la L.N.R., et leur fournir tous les éléments d'information permettant de présenter le bilan et le compte de résultats du rugby professionnel et du rugby amateur ;
8. à la demande de la L.N.R., la C.C.C.P. peut délivrer toute donnée statistique utile à l'exercice de sa mission. La L.N.R. sera garante de l'obligation de confidentialité attachée aux données nominatives communiquées ;
9. examiner et apprécier la situation financière des clubs ;
10. proposer, au Conseil Supérieur, les sanctions prévues à l'annexe n°1 et à l'annexe n°2 du présent règlement en cas d'inobservation des dispositions obligatoires relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production de documents et en cas de situation financière alarmante, ainsi qu'à l'annexe n°3 du présent règlement ;
11. proposer au Conseil Supérieur le déclenchement d'audits des recettes guichets des clubs ;
12. proposer au Conseil Supérieur de diligenter, aux frais du club :
 - soit un contrôle renforcé exercé par un/des membre(s) de la Commission de contrôle concernée ;
 - soit un audit réalisé par un cabinet extérieur ;Dans les deux hypothèses, la Commission de contrôle devra en informer le Président de la L.N.R. (s'il s'agit d'un club professionnel) ou de la F.F.R. (s'il s'agit d'un club amateur), et préciser le champ du contrôle ou de l'audit proposé.

Article 10

Les Comités Directeurs de la F.F.R. et de la L.N.R. peuvent décider, chaque année, sur proposition de la D.N.A.C.G., de la mise en place d'un calendrier des procédures fixant les conditions d'examen de la situation financière des clubs et de la mise en œuvre des mesures qui leur sont, le cas échéant, applicables.

Article 11

Les décisions des organes de la D.N.A.C.G. (Conseil supérieur, C.C.C.P., C.C.C.F.) peuvent être frappées d'appel devant une formation qualifiée de la Commission d'Appel Fédérale, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de la F.F.R.

Dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 3, un membre au moins de la Commission de contrôle concernée présente un rapport et participe aux débats devant la formation qualifiée de la Commission d'Appel Fédérale, accompagné, le cas échéant, par un membre au moins de l'autre Commission de contrôle. Les délibérations interviennent hors leur présence et celles des représentants du club concerné.

Annexe 2

Dispositions relatives à l'information et au contrôle de la gestion des clubs professionnels **Règlement particulier de la DNACG relatif aux obligations des clubs professionnels et aux agents intervenant dans le secteur professionnel**

Le présent règlement particulier, adopté par les Comités Directeurs de la FFR et de la LNR, s'applique au seul secteur professionnel (1^{ère} et 2^{ème} divisions professionnelles).

CHAPITRE 1 – CONTROLE DES CLUBS

Article 1 – Obligations des clubs

1.1 Obligations générales

Outre le respect des dispositions des Règlements Généraux de la LNR et aux fins de permettre le suivi de leur gestion, il est fait obligation aux clubs participant au championnat professionnel de :

- 1.1.1 Communiquer à la DNACG toute information ou tout document nécessaire à l'accomplissement de ses missions.**
- 1.1.2** Respecter le plan de comptes type établi par la DNACG.
- 1.1.3** Procéder à la comptabilisation régulière et conforme au Plan Comptable Général de toutes opérations suivant les dispositions prévues par les Règlements Généraux de la FFR, les lois, décrets ou règlements.
- 1.1.4** Communiquer sans délai un nouveau budget (projeté au 30 juin) à la DNACG dès lors qu'il est constaté une dégradation importante de la situation financière du club par rapport au dernier budget présenté, accompagné des justifications de cette dégradation.
- 1.1.5** Limiter la masse salariale brute des joueurs (sous contrat professionnel, pluriactif et espoir) au montant fixé au préalable par une décision motivée de la DNACG.

La part de cette masse ne pourra excéder 52 % de la somme des produits d'exploitation prévue au compte de résultat prévisionnel et au compte de résultat définitif, sauf, pour la part excédant ce ratio à être couverte soit par des produits exceptionnels, soit par des capitaux propres retraités, l'un ou l'autre de ces moyens de couverture devant alors être constitués dans un cadre visant à la pérennité sur plusieurs exercices de la situation financière du club au regard de la masse salariale engagée. La masse salariale au sens des dispositions ci-dessus inclut notamment le salaire brut, les avantages en nature et primes brutes de toute nature, les sommes versées en contrepartie de l'exploitation de l'image individuelle du joueur, les sommes prévues dans le cadre de dispositifs d'épargne salariale et/ou d'intéressement, les garanties et engagements financiers donnés et/ou souscrits par le club au profit, directement ou indirectement, de joueurs.

1.2 Obligations en matière de production de documents

Il est fait obligation aux clubs participant au championnat professionnel et pour l'ensemble des entités juridiques directement ou indirectement intéressées au club, de produire les documents et pièces suivantes **via e-Drop, l'outil de gestion collaboratif de la LNR** :

1.2.1 Documents visés par l'expert-comptable de l'entité concernée et un représentant juridiquement qualifié de l'entité concernée :

1.2.1.1 - Le 15 février : une situation financière établie au 31 décembre (bilan et compte de résultat détaillés et son report sur la matrice DNACG et annexes) et le budget actualisé avec ses annexes (matrice DNACG), ainsi qu'une balance auxiliaire clients âgée.

1.2.1.2 - Le 15 mars : une attestation précisant que le club n'a aucun arriéré de paiement envers les administrations sociales et fiscales résultant d'obligations antérieures au 31 janvier de la saison sportive en cours ainsi qu'une attestation du Commissaire aux comptes certifiant la déclaration du club ou un état des sommes échues et non payées aux administrations sociales et fiscales au 31 janvier de la saison sportive en cours lequel état justifiera les motifs des retards de paiement.

1.2.1.3 - Le 30 avril : une situation financière établie au 31 mars (bilan et compte de résultat détaillés et son report sur la matrice DNACG + annexes) et le budget actualisé de la saison en cours avec ses annexes (matrice DNACG) (budget projeté au 30 juin) ainsi qu'une balance auxiliaire clients âgée et le budget analytique actualisé de la saison en cours du centre de formation (matrice DNACG).

1.2.1.4 - Le 15 mai : le compte de résultat prévisionnel de la saison à venir avec ses annexes (matrice D.N.A.C.G.) (en tenant compte, le cas échéant, d'une possible relégation en division inférieure ou d'une possible accession en division supérieure), accompagné d'une attestation de vraisemblance et de cohérence du commissaire aux comptes **de l'entité concernée** et d'une attestation d'examen limité du commissaire aux comptes **de l'entité concernée** portant sur chacun des documents visés en 1.2.1.3, ainsi que le budget analytique prévisionnel de la saison à venir du centre de formation **(matrice DNACG)** accompagné d'une attestation de vraisemblance et de cohérence du commissaire aux comptes **de l'entité juridique à laquelle est rattaché le centre de formation**.

1.2.1.5 - Le 30 septembre : le récapitulatif des rémunérations versées par joueur lors de la saison précédente (selon le même détail énoncé à l'article 1.2.2.1 ci-dessous).

1.2.1.6 - Le 30 septembre : les comptes annuels définitifs (bilan et compte de résultat détaillés et le report du compte de résultat sur la matrice budgétaire D.N.A.C.G. avec ses annexes) arrêtés au 30 juin et un comparatif budgétaire avec l'état projeté (article 1.2.1.3) assorti d'un commentaire pour chaque écart significatif, ainsi qu'une balance auxiliaire clients âgée et le budget analytique définitif de la saison écoulée du centre de formation **(matrice DNACG)**.

1.2.1.7 - Le 30 octobre : le budget actualisé avec ses annexes (matrice DNACG).

1.2.1.8 - Le 15 novembre : le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels du club et de chacune des entités intéressées au club, les rapports spéciaux y relatifs ainsi qu'une attestation d'examen limité sur le budget analytique définitif de la saison écoulée du centre de formation **du Commissaire aux comptes de l'entité juridique à laquelle est rattaché le centre de formation** (matrice DNACG).

1.2.2 Autres documents :

1.2.2.1 - Avant le 15 du mois suivant chaque trimestre, un récapitulatif trimestriel (ou mensuel totalisé par trimestre) des salaires faisant apparaître par joueur, son salaire brut, le salaire net payé, les avantages en nature et les précomptes (copie du journal de paie édité par le logiciel de paie).

1.2.2.2 - Dès sa tenue et au plus tard le 15 février de la saison en cours, le Procès-verbal de l'Assemblée générale annuelle ayant statué sur l'arrêté des comptes au 30 juin de la saison précédente.

1.2.2.3 - Dans les 15 jours de leur réception, **une copie de :**

- toute notification et avis de vérification **informant une entité rattachée au club d'une prochaine vérification. sociale ou fiscale ;**
- **la proposition de rectification fiscale suite à une vérification de comptabilité ;**
- **la lettre d'observations de l'URSSAF consécutive à la vérification de l'application des législations de sécurité sociale, et/ou d'assurance chômage et/ou de garantie des salaires ;**
- **les réponses adressées par le club à l'organisme concerné au cas de contestation et tout échange ultérieur concernant la procédure ;**
- tout engagement de procédure contentieuse, par ou à l'encontre de tiers, avec une communication écrite du club à la DNACG portant notamment indication des montants demandés par la partie adverse.

1.2.2.4 - Après information **du Club** (société sportive professionnelle **et/ou association « support »**) du déclenchement de la procédure d'alerte par le commissaire aux comptes **en application des articles L. 234-1 ou L. 234-2 du Code de commerce** ou de l'évolution de celle-ci, et de toute procédure relative à la loi n°8598 du 25 janvier 1985 (relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises au tribunal de commerce), le club a l'obligation d'adresser à la DNACG dans les 24 heures une **information écrite par tout moyen à sa convenance permettant d'en établir la preuve :**

- **précisant** la date de déclenchement de la procédure d'alerte et son niveau ou de toute procédure auprès du tribunal de commerce visée ci-dessus ;
- **accompagné d'une** copie du courrier du commissaire aux comptes à chaque stade de la procédure ainsi que les réponses du Président, des organes de gestion du club et le cas échéant de l'assemblée générale.

Le club devra également produire dans les 24 heures, **une copie** de tout échange de documentation entre le club et le commissaire aux comptes au cours de la procédure.

1.2.2.5 - Les clubs susceptibles d'accéder à la 2^{ème} Division feront l'objet d'un contrôle de la part de la Commission de contrôle des championnats professionnels de la DNACG en liaison avec la Commission de contrôle des championnats fédéraux de la DNACG pour s'assurer que leur situation financière est compatible avec l'accession en 2^{ème} Division.

1.3 Outre les documents et pièces visées ci-dessus, la Commission de contrôle peut, si elle le juge nécessaire, demander au club la communication de situations comptables supplémentaires, et tous documents ou attestations qu'elle jugera utiles à sa mission (notamment des documents et/ou fiches normalisés de synthèse).

Dans le cadre de sa mission, l'accès de la DNACG aux documents et pièces visés au présent Règlement concerne non seulement le groupement sportif, mais également toute autre entité juridique directement ou indirectement intéressée au club (notamment holding détenant une partie du capital social ou des droits de vote au sein des organes dirigeants de la société sportive).

Les clubs doivent également faciliter les contrôles sur pièces et sur place de la DNACG et de ses représentants en permettant à ces derniers d'avoir accès aux renseignements comptables, financiers et juridiques nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

1.4 Il est fait obligation aux personnes physiques ou morales ayant un lien juridique quelconque avec un club participant aux championnats professionnels de produire toute information ou tout document nécessaire à l'accomplissement des missions de la DNACG, le club étant garant et responsable de la collaboration desdites personnes avec les organes de la DNACG.

Pour la bonne application de la présente disposition, conforme aux dispositions de l'article L. 132-2 du Code du sport, chaque club participant aux compétitions professionnelles s'engage à informer tout tiers ayant un lien juridique quelconque avec le club quant à l'obligation qui pèse sur toutes les parties prenantes en vertu du présent règlement afin de s'assurer du concours de ces derniers en cas de besoin.

1.54 L'ensemble des documents et pièces (notamment les bilans, comptes de résultats et annexes, budgets prévisionnels et actualisés) fournis à la DNACG par leur club ou par tout tiers visé à l'article 1.4 susvisé, y compris les documents émanant de ses conseils, seront réputés avoir été visés, selon le cas, par le président du club ou par l'un des représentants légaux. Il leur appartient à chaque club d'organiser en conséquence ses procédures internes de validation et de communication de ces documents et pièces.

1.65 Dans le cas de non-respect par les clubs ou par l'une des personnes physiques ou morales ayant un lien juridique quelconque avec les clubs, des obligations énumérées dans le présent article, constaté par la DNACG, il sera fait application, à l'encontre du club concerné, du barème de sanctions énoncé à l'article 3 ci-dessous.

Article 2 – Appréciation de la situation financière des clubs

2.1 Après examen de la situation des clubs à partir des données comptables qui lui sont fournies et des informations complémentaires recueillies par ses soins, soit par des vérifications sur place soit par des entretiens avec les responsables des-dits clubs, la Commission de contrôle a compétence pour appliquer les mesures suivantes selon le degré de gravité de la situation :

2.1.1 Mener toute enquête utile à l'examen du dossier.

2.1.2 Concernant le recrutement des clubs :

2.1.2.1 Autorisation de recrutement de joueurs dans le respect des Règlements en vigueur (et notamment de l'article 1.1 ci-avant).

2.1.2.2 Limitation de la masse salariale des joueurs à un montant fixé par la Commission de contrôle.

2.1.2.3 Mise sous condition de la conclusion de contrats et/ou avenants (de prolongation et/ou d'augmentation de la rémunération) de joueurs à la production de documents supplémentaires et/ou de garanties financières.

2.1.2.4 Interdiction – totale ou partielle – de conclusion de contrats et/ou avenants de joueurs. Cette interdiction peut concerner :

- le recrutement de nouveaux joueurs (joueurs en provenance d'un autre club) ; et/ou
- la conclusion de nouveaux contrats et/ou d'avenants (de prolongation ou prévoyant une augmentation de la rémunération) avec des joueurs déjà sous contrat avec le club ; et/ou
- la conclusion de contrats avec des joueurs sans contrat déjà licenciés au club (notamment joueurs sous convention de formation).

L'ensemble des mesures prises à l'encontre des clubs professionnels concernant le recrutement pourra faire l'objet d'une communication par la LNR, selon les modalités fixées par le Comité directeur de la LNR, après concertation de la Commission mixte FFR – LNR.

2.2 Le Conseil supérieur de la DNACG a compétence pour prononcer la rétrogradation pour raisons financières en division inférieure d'un club par rapport à la division pour laquelle le club aurait été sportivement qualifié la saison suivante, ou l'interdiction d'accès en division supérieure d'un club ou groupement professionnel pour raisons financières, étant entendu que, tout club ou groupement dont l'une des entités juridiques (association ou société sportive) fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire (ou d'une procédure judiciaire avec un plan de cession de la branche d'activité rugby professionnel) sera automatiquement rétrogradé en division inférieure à l'issue de la saison sportive en cours.

Le défaut de productions des documents visés par la clause 1.2.1.2 (échéance au 15 mars) de l'article 1 de la présente annexe ou l'existence d'arriérés de paiement pourra motiver un refus d'engagement à la compétition pour laquelle le club est qualifié et ce conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Administratif des Règlements Généraux de la LNR.

Tout dossier susceptible d'entraîner la rétrogradation pour raisons financières d'un club ou groupement professionnel fait l'objet d'une information du Président de la LNR et du Président de la FFR préalablement à toute notification de décision par le Conseil supérieur de la DNACG. Le Président de la LNR pourra en informer le Comité directeur de la LNR.

2.3 Toutes les sanctions ou décisions prononcées par la DNACG peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, le club sanctionné n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 3 ci-après. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.

2.4 Le club qui, tombant sous le coup d'une sanction quelconque du Conseil supérieur de la DNACG, a déjà fait l'objet, pendant la saison en cours et/ou lors des deux saisons sportives précédentes¹, d'une précédente sanction du Conseil supérieur de la DNACG est en état de récidive. Cet élément, ainsi que le fichier disciplinaire du club, constitue une circonstance aggravante dans la détermination de la sanction.

2.5 Lorsque la Commission de contrôle diligente une enquête sur la situation d'un groupement sportif, son Président doit en être informé. Il a, à sa demande, la possibilité d'être entendu par la Commission chargée de l'instruction.

Tout membre de la Commission de contrôle réalisant une enquête et/ou un contrôle renforcé conformément au point 6 de l'article 8 des Règlements de la DNACG sera rémunéré à hauteur de 1 500 € HT/ jour (hors frais de déplacement et d'hébergement).

2.6 Toute sanction prise par le Conseil supérieur de la DNACG doit être communiquée au Club concerné par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou par courrier électronique avec accusé de réception ou par tout autre moyen garantissant la réception de la décision par l'intéressé, à l'adresse du siège officiel du club.

¹ Par exception par rapport aux dispositions des Règlements disciplinaires de la FFR et de la LNR.

Article 3 – Barème des mesures et sanctions applicables

3.1 Sur la tenue de la comptabilité des clubs

3.1.1 Non application du plan comptable et production de documents non conformes au modèle arrêté et production de documents incomplets (compte de résultat prévisionnel, situation comptable, comptes annuels, annexe, procès-verbal d'Assemblée Générale, notification d'un contrôle, déclaration des rémunérations).

Selon le degré de gravité de l'infraction :

- amende d'un montant de 1 000 € à 10 000 € pour un club de 2^{ème} division et de 2 000 € à 20 000 € pour un club de 1^{ère} division,
- blocage des versements de la LNR.

Les sanctions prononcées pourront être aggravées, dans le respect du barème ci-dessus, en cas de non régularisation suite à une mise en demeure et/ou de récidive (et notamment l'amende doublée). Le délai de régularisation sera fixé par la DNACG selon les cas.

3.1.2 Incohérence et/ou invraisemblance du budget (initial et/ou actualisé)

Selon le degré de gravité de l'infraction :

- amende d'un montant de 5 000 € à 60 000 € pour un club de 2^{ème} division et de 10 000 € à 120 000 € pour un club de 1^{ère} division,
- remboursement du préjudice financier,
- blocage des versements de la L.N.R.,
- limitation de la masse salariale,
- interdiction de recruter,
- retrait de 2 à 5 points au classement du championnat,
- non-qualification ou rétrogradation en division inférieure.

Les sanctions prononcées pourront être aggravées, dans le respect du barème ci-dessus, en cas de non régularisation suite à une mise en demeure et/ou de récidive (et notamment l'amende doublée). Le délai de régularisation sera fixé par la DNACG selon les cas.

Un retrait de points pourra être prononcé à l'encontre d'un club (en 1^{ère} instance et/ou en appel) à la condition que la décision du Conseil supérieur de la DNACG, au titre de l'infraction concernée, soit intervenue au plus tard le 31 décembre de la saison en cours (date de prise de décision), sauf circonstance exceptionnelle dûment motivée (la décision du Conseil supérieur de la DNACG devant intervenir dans cette hypothèse au plus tard le 31 janvier de la saison en cours).

3.1.3 Comptabilisation erronée et/ou frauduleuse et financements détournés

Selon le degré de gravité de l'infraction :

- amende d'un montant de 5 000 € à 70 000 € pour un club de 2^{ème} division et de 10 000 € à 140 000 € pour un club de 1^{ère} division,
- remboursement du préjudice financier,
- blocage des versements de la LNR,
- limitation de la masse salariale,
- interdiction de recruter,
- retrait de 2 à 10 points au classement du championnat,
- non-qualification ou rétrogradation en division inférieure.

Les sanctions prononcées pourront être aggravées, dans le respect du barème ci-dessus, en cas de non régularisation suite à une mise en demeure et/ou de récidive (et notamment l'amende doublée). Le délai de régularisation sera fixé par la DNACG selon les cas.

Un retrait de points pourra être prononcé à l'encontre d'un club (en 1^{ère} instance et/ou en appel) à la condition que la décision du Conseil supérieur de la DNACG, au titre de l'infraction concernée, soit intervenue au plus tard le 31 décembre de la saison en cours (date de prise de décision), sauf circonstance exceptionnelle dûment motivée (la décision du Conseil supérieur de la DNACG devant intervenir dans cette hypothèse au plus tard le 31 janvier de la saison en cours).

3.2 Sur les dispositions de contrôle

3.2.1 Non-respect des dates de production à la DNACG des documents fixées à l'article 1

Il sera appliqué les mesures forfaitaires automatiques suivantes, prononcées par la Commission de contrôle des championnats professionnels :

- 50 € pour un club de 2^{ème} division et 100 € pour un club de 1^{ère} division par document et par jour ouvrable de retard pour les 5 premiers jours de retard,
- 100 € pour un club de 2^{ème} division et 200 € pour un club de 1^{ère} division par document et par jour ouvrable de retard à compter du 6^{ème} jour de retard.

Ce barème de mesures forfaitaires automatiques est applicable dans la limite de 8 000 € par date et documents visés pour les clubs participants au championnat de 1^{ère} division et dans la limite de 6 000 € par date et documents visés pour les clubs participant au championnat de 2^{ème} division. Au-delà de cette somme ou si d'autres mesures sont envisagées (blocage des versements de la LNR, suppression totale ou partielle de la participation à la caisse de blocage du Championnat de France), le Conseil supérieur est seul compétent pour se prononcer.

Les mesures ou sanctions prononcées pourront être aggravées par le Conseil supérieur, dans le respect du barème ci-dessus, en cas de non régularisation suite à une mise en demeure (et notamment l'amende doublée). Le délai de régularisation sera fixé par la DNACG selon les cas.

3.2.2 ***En cas de non-présentation de comptabilité, des documents comptables, d'opposition ou de refus de fournir aux Commissions de contrôle ou à leurs représentants les renseignements comptables et financiers demandés ou en cas de non-communication aux Commissions de contrôle ou à leurs représentants de toute information ou tout document nécessaire demandés à toute personne physique ou morale ayant un lien juridique quelconque avec le club***

Selon le degré de gravité de l'infraction :

- amende d'un montant de 1 000 € à 20 000 € pour un club de 2^{ème} division et de 2 000 € à 40 000 € pour un club de 1^{ère} division,
- blocage des versements de la LNR,
- limitation de la masse salariale,
- interdiction de recruter,
- retrait de 2 à 5 points au classement du championnat,
- non-qualification ou rétrogradation en division inférieure.

Les sanctions prononcées pourront être aggravées, dans le respect du barème ci-dessus, en cas de non régularisation suite à une mise en demeure et/ou de récidive (et notamment l'amende doublée). Le délai de régularisation sera fixé par la DNACG selon les cas.

Un retrait de points pourra être prononcé à l'encontre d'un club (en 1^{ère} instance et/ou en appel) à la condition que la décision du Conseil supérieur de la DNACG, au titre de l'infraction concernée, soit intervenue au plus tard le 31 décembre de la saison en cours (date de prise de décision), sauf circonstance exceptionnelle dûment motivée (la décision du Conseil supérieur de la DNACG devant intervenir dans cette hypothèse au plus tard le 31 janvier de la saison en cours).

3.2.3 Réserve

3.2.4 Sur le non-respect des dispositions réglementaires et décisions de la DNACG

Selon le degré de gravité de l'infraction

- amende d'un montant de 1 000 € à 20 000 € pour un club de 2^{ème} division et de 2 000 € à 40 000 € pour un club de 1^{ère} division,
- blocage des versements de la LNR,
- limitation de la masse salariale,
- interdiction de recruter,
- retrait de 2 à 5 points au classement du championnat,
- non-qualification ou rétrogradation en division inférieure.

Les sanctions prononcées pourront être aggravées, dans le respect du barème ci-dessus, en cas de non régularisation suite à une mise en demeure et/ou de récidive (et notamment l'amende doublée). Le délai de régularisation sera fixé par la DNACG selon les cas.

Un retrait de points pourra être prononcé à l'encontre d'un club (en 1^{ère} instance et/ou en appel) à la condition que la décision du Conseil supérieur de la DNACG, au titre de l'infraction concernée, soit intervenue au plus tard le 31 décembre de la saison en cours (date de prise de décision), sauf circonstance exceptionnelle dûment motivée (la décision du Conseil supérieur de la DNACG devant intervenir dans cette hypothèse au plus tard le 31 janvier de la saison en cours).

3.2.5 Dispositions particulières relatives à l'homologation des contrats de joueurs en cours de saison

La Commission de contrôle des championnats professionnels pourra, en fonction de l'appréciation de la situation financière du club (difficultés financières récentes, fiabilité et/ou réalisation du budget prévisionnel, etc.), conditionner l'avis favorable à l'homologation de contrats et/ou avenants de joueurs soumis par le club après la clôture de la période officielle des mutations, à la réception d'éléments complémentaires à fournir par le club, notamment les comptes annuels du club (bilan et compte de résultat détaillés + annexes) arrêtés au 30 juin de la saison précédente attestés par le Commissaire aux comptes.

Article 4 - Contrôle et l'évaluation des projets d'achats, de cession et de changement d'actionnaires des sociétés sportives

La Commission de contrôle des championnats professionnels établit les modalités de contrôle et d'évaluation des projets d'achats, de cession et de changement d'actionnaires des sociétés sportives dans le respect de l'article 49.4 des Règlements Généraux de la LNR.

La Commission de contrôle des championnats professionnels pourra, en fonction de l'appréciation du projet soumis, solliciter des garanties. Le dossier pourra être transmis au Conseil Supérieur à tout moment de l'instruction, lequel pourra prendre toute mesure appropriée, notamment prévue par l'article 3 susvisé.

CHAPITRE 2 – PUBLICATION DES DECISIONS

Article 5 – Publication des décisions

Conformément à l'article L 132-2 du Code du sport, les relevés de décisions de la DNACG sont rendus publics selon les modalités qui sont arrêtées par le Comité Directeur de la LNR.